

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.654 du 26 mars 1997

A.61.103/VI-12.184

En cause : **PIETTE** Andrée,
avenue des Nations Unies 26
4800 Lambermont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par Andrée PIETTE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 23 septembre 1994 mettant fin à ses fonctions «pour inaptitude professionnelle définitivement constatée» parce qu'elle «a conservé la mention «insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante était professeur de français au lycée de la Communauté française de Dison. Le 29 mai 1991, la mention de signalement «insuffisant» lui est attribuée; de nouveaux bulletins de signalement attribuant la mention «insuffisant» sont établis à son sujet le 15 mai 1992, le 13 mai 1993 et le 11 mai 1994. Chaque fois, la requérante a visé le signalement en indiquant qu'elle était d'accord; elle n'a jamais contesté ces signalements, qui sont devenus définitifs.

Le 30 août 1994, le directeur général des personnels, des statuts et de l'organisation administrative de la Communauté française signale le cas au ministre et souligne que le directeur général de l'enseignement secondaire «souhaite voir M^{me} PIETTE démise d'office et sans préavis de ses fonctions» conformément à l'article 169, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le 23 septembre 1994, le ministre démet la requérante de ses fonctions pour inaptitude professionnelle à partir du 1^{er} octobre 1994. C'est l'acte attaqué; il lui a été notifié par des lettres du 29 septembre 1994.

Bien qu'elle soit souvent absente pour des raisons de santé, la requérante a été déclarée «apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions» par le médecin en chef du service de santé administratif le 14 juillet 1993; cette décision est devenue définitive;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 66 à 77 et 169, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, en ce que la partie adverse a estimé que la requérante était dans les conditions de se voir notifier une cessation définitive de ses fonctions pour inaptitude professionnelle et que celle-ci ressortirait de la conservation de la mention «insuffisant» au bulletin de signalement pendant deux années consécutives à dater de son attribution, alors que les articles 66 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoient la façon dont est établi le bulletin de signalement ainsi que la relation de faits sur la fiche individuelle, qu'en

fait, la partie adverse a reconduit annuellement un premier signalement attribué à la requérante le 29 mai 1991, que ce signalement attribué à la requérante avec la mention «insuffisant» était adressé à la requérante par lettre recommandée tandis qu'il semble s'appuyer sur des faits défavorables lesquels figurent sur une fiche individuelle dressée le 29 mai 1991, qu'il n'apparaît pas que ladite fiche ait été portée à la connaissance de la requérante préalablement à l'établissement du bulletin de signalement et que la fiche individuelle porte en effet la date du 29 mai 1991; qu'elle précise que l'attribution d'un signalement insuffisant par le chef d'établissement a des conséquences graves sur la carrière de l'enseignant, qu'un tel signalement rend son avancement impossible et entraîne la cessation définitive des fonctions pour inaptitude professionnelle lorsqu'il est conservé pendant deux années consécutives à dater de son attribution, qu'il ne peut dès lors être attribué que dans le respect des garanties prévues par le statut, que le rapport spécial apparaît dans le système de recours prévu par l'article 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 comme l'élément au départ duquel s'organise entre l'enseignant et le chef d'établissement d'abord, devant la chambre de recours ensuite, le débat contradictoire au terme duquel le ministre prend sa décision, que l'article 71 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose que le chef d'établissement inscrit sur une fiche individuelle les faits précis favorables ou défavorables, susceptibles de lui servir d'éléments d'appréciation ayant trait à l'activité de fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction et que la requérante, absente au moment de l'établissement du bulletin de signalement, n'a pu user du droit de recours pour contester les faits portés à sa fiche individuelle, faits dont le caractère ne pouvait être tenu pour définitif au moment de l'établissement du bulletin de signalement; qu'elle se demande si un bulletin de signalement établi au moment où un professeur se trouve en inaptitude d'exercer son activité pour raisons

médicales peut être valablement établi, en précisant qu'elle a en effet éprouvé à ce moment et toujours actuellement un syndrome dépressif sévère suite à des problèmes familiaux et que ces problèmes ont diminué très fortement son sens critique; qu'elle ajoute qu'elle souffre d'une affection la rendant inapte à l'exercice de ses fonctions et que ces problèmes ont amené la Communauté française à la mettre en disponibilité pour cause de maladie en lui octroyant un traitement d'attente par sa décision du 12 juillet 1994, et que c'est son état de santé qui l'a rendue inapte à sa fonction tandis que la conséquence devait en être soit sa mise en disponibilité, soit une mise à la pension anticipée et non une démission d'office en application de l'article 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

Considérant que l'acte attaqué ne se fonde pas sur un bulletin de signalement qui aurait été reconduit, mais sur trois bulletins de signalement distincts du premier, qui ont été établis les 15 mai 1992, 13 mai 1993 et 11 mai 1994; que ces bulletins de signalement sont devenus définitifs faute d'avoir été contestés en temps utile, et qu'au demeurant, la requérante a marqué son accord sur chacun d'eux; qu'il n'est pas allégué que l'état de santé de la requérante aurait été tel qu'elle n'aurait pas été consciente de ses actes; que les conditions dans lesquelles l'article 169, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pouvait être appliqué sont remplies; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.